

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nicole RULLAN, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 11/12/2023

ORDRE DU JOUR

1. Approbation des rapports d'activités de la délégation de service public de gestion du camping municipal 2021 et 2022,
2. Fixation des tarifs du camping municipal 2024,
3. Approbation du RPQS d'eau potable et de l'assainissement collectif de la Provence Verte 2022,
4. Modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Provence Verte dans le cadre du transfert de la compétence « Règlement Local de Publicité » au 01^{er} janvier 2024,
5. Demande de subvention pour la mise en place d'un contrat de performance énergétique des bâtiments communaux,
6. Demande de subvention pour la mise en place du plan de sobriété lumineuse de l'éclairage public,
7. Extinction nocturne de l'éclairage public,
8. Admissions en non-valeur,
9. Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2024,
10. Fixation d'un tarif pour la non restitution d'écocups mis à disposition aux organisateurs d'événements,
11. Fixation d'un tarif de redevance d'occupation du domaine pour l'occupation commerciale du jeu de boules 2024 – 2026,
12. Convention de délégation entre la commune de Correns et l'agglomération Provence Verte pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1^{er} janvier 2024,
13. Approbation de la convention intercommunale d'attribution de logements sociaux de la Provence Verte 2023-2029,
14. Convention de réservation de logements et de gestion en flux entre la commune de Correns et le bailleur Var Habitat pour la période 2023-2026,
15. Définition des zones d'accélération de production des énergies renouvelables,
16. Signature d'une convention de partenariat avec le CAUE du Var pour le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation d'une école communale à Correns.
17. Signature d'une convention cadre 2024-2026 avec le CDG 83 visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.
18. Autorisation de recrutement d'un vacataire pour les besoins du service développement durable,
19. Création d'un poste d'agent d'accueil polyvalent à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité,
20. Création d'un poste de conseiller numérique à temps complet pour accroissement temporaire d'activité,
21. Demande de subvention pour la création d'une salle de motricité à l'école communal de Correns
22. Questions diverses.

Présents : Raymonde CHABERT, Sabine LESCHEVIN, Nicole RULLAN, Sandrine SIMON, Jérôme GARCIN, Florence PARENT, Léa BRUNET, Fabien MISTRE, Sylvain TOSELLI, Julien POLLET.

Absents ayant donné procuration : Baltazar MONTANARO procuration donnée à Léa BRUNET, Patricia GENEUIL procuration donnée à Sabine LESCHEVIN,

Absents excusés : Guillaume ROUSTAN, Sébastien MAEIS, Jeanine GARCIA.

Madame Léa BRUNET a été élue Secrétaire

Le procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre est approuvé à l'unanimité.

Décisions du Maire

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

Décision 2023-007 : Portant virement de crédit du chapitre 020 vers le chapitre 021 de la section d'investissement

Virement 6 000.00 € du Chapitre 020 (dépenses imprévues) au Chapitre 21 (Immobilisations corporelles) pour la mise en place d'horloges sur les 10 armoires d'éclairage public dans le cadre du projet de sobriété lumineuse et d'extinction nocturne de l'éclairage public.

Délibération n° : 2023/12/19/001

Objet de la délibération : APPROBATION DES RAPPORTS D'ACTIVITES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION DU CAMPING MUNICIPAL 2021 ET 2022,

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame le Maire, informe le Conseil Municipal que le rapport annuel sur l'activité du camping municipal dans le cadre de la Délégation de Service Public doit être présenté en séance publique. Le rapport annuel 2021 n'ayant pas été présenté en 2022, il est proposé de présenter le rapport annuel 2021 et 2022.

Monsieur Barle présente les bilans d'activités 2021 et 2022 fournis par le délégataire qui s'est excusé de n'avoir pu être présent à la séance.

Madame le Maire informe l'assemblée que le délégataire a obtenu le classement du camping en 3 étoiles en fin d'année 2023. Ce dernier demande également un report d'investissement du mini-golf initialement prévu en 2023 à l'année en 2024, les autres investissements prévus en 2023 nécessaire au classement 3 étoiles ayant été plus conséquents que prévus.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de la communication de ces documents.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oûi l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2021 et du rapport d'activité 2022 sur l'activité du camping municipal dans le cadre de la Délégation de Service Public.

Délibération n° : 2023/12/19/002

Objet de la délibération : FIXATION DES TARIFS DU CAMPING MUNICIPAL 2024,

Rapporteur Nicole RULLAN

Sur le rapport de Madame le Maire EXPOSANT :

Madame le Maire rappelle que la gestion du camping du Grand Jardin est assurée par une convention de délégation de service publique dont le titulaire est la société SARL HPA Le vallon de Sourn depuis 2013. Depuis le 01^{er} mai 2023 un nouveau contrat de délégation de service a été signé avec la société HPA le Vallon Sourn. Courant 2023 et dans le cadre de cette délégation, le camping a été nouvellement classé en catégorie 3 étoiles.

Afin de tenir compte de l'évolution de l'incidence de l'inflation et de l'augmentation des fournitures, consommables et des fluides, et du nouveau classement de l'équipement, le délégataire a proposé une évolution de ses tarifs définis comme suit.

Tarifs emplacement		Moyenne Saison	Juillet/Aout
Emplacement Van / Camion aménagé / Caravane / Camping Car	2 personnes	21,00 €	24,00 €
Tente + Voiture	2 personnes	19,00 €	22,00 €
Tente + Vélo	2 personnes	16,00 €	18,00 €

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

Par personne supplémentaire	+ de 10 ans	7,00 €	8,00 €
Par personne supplémentaire	- de 10 ans	4,00 €	5,00 €
Par personne supplémentaire	- de 2 ans	Gratuit	Gratuit
Electricité	Forfait	4,00 €	4,00 €

Ces tarifs s'entendent par jour et par emplacement, hors taxe de séjour

Tarifs hébergements		Hors Juillet / Aout / jour
CABANON	2 Personnes	44,00 €
LODGE SAFARI	2 Personnes	40,00 €
Par personne supplémentaire 2 nuits minimum		8,00 €
Tarifs hébergements		Juillet / Aout /par semaine (*)
CABANON	4 Personnes	460€ à 510€
LODGE SAFARI	4 Personnes	410€ à 470€
Animaux domestiques (autorisés dans le règlement)		1,00 €

Ces tarifs s'entendent par jour hors taxe de séjour

() par semaine du samedi au samedi*

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les tarifs du camping du Grand Jardin tels que présentés dans le précédent tableau,
- **DIT** que ces tarifs s'appliquent à compter du 01^{er} janvier 2024,

Délibération n° : 2023/12/19/003

Objet de la délibération : APPROBATION DU RPQS D'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA PROVENCE VERTE 2022,

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'obligation de transparence et d'information des usagers issue de la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement (dite loi Barnier), la Direction Grand Cycle de l'Eau a rédigé le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif (RPQS) de la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Ce Rapport Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif a ainsi été communiqué à la commune de Correns.

Dès lors, il appartient au conseil municipal d'en prendre connaissance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

VU la délibération CC-2023-164 en date du 29 septembre 2023 approuvant le Rapport Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif ;

VU le Rapport Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que conformément à l'obligation de transparence et d'information des usagers issue de la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement (dite loi Barnier), la Direction Grand Cycle de l'Eau a rédigé le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif (RPQS) de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'il doit être diffusé aux communes membres ;

CONSIDERANT que la commune de Correns est une commune membre de la communauté d'Agglomération Provence Verte ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif.

Délibération n° : 2023/12/19/004

Objet de la délibération : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE » AU 01^{ER} JANVIER 2024,

Rapporteur Nicole RULLAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41/2016 BCL en date du 05 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 415/2021 BCLI du 20 octobre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC – 2023 - 132 en date du 29 septembre 2023 approuvant la modification des statuts de la CAPV sur les points suivants :

- Prise de la compétence facultative « Règlement Local de Publicité Extérieure » au 1^{er} janvier 2024,
- Autres modifications diverses de régularisation,

VU le projet de statuts modifiés annexé à la présente ;

Considérant que le Règlement Local de la Publicité Intercommunal (RLPI) constitue un outil de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal. Il a vocation à assurer la cohérence de la politique d'aménagement à l'échelle intercommunale ;

Considérant que le RLPI permet d'améliorer la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales. Il peut ainsi mieux protéger les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural et paysager, éviter les implantations inadaptées et anarchiques mais aussi spécifier une homogénéisation des dispositifs autorisés ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-17 du CGCT les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ;

Considérant que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant, que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à la commune-membre de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le transfert de cette compétence entraîne la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

Considérant que cette nouvelle compétence est inscrite en compétence facultative de la communauté d'agglomération ;

Madame Leschevin : Est-ce que cela porte sur tous les panneaux en zone urbaine et hors agglomération et en quoi le RLP a un rôle sur le changement climatique.

Madame le Maire répond que le RLP vise l'ensemble des panneaux d'informations quels que soient leurs localisations, les enseignes et les pré-enseignes. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 impose l'extinction de l'éclairage des parcs, monuments et des enseignes lumineuses ce qui contribue aux baisses de consommations énergétiques et participe à la lutte contre le changement climatique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- Approuve le transfert de la compétence RLP à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Approuve les statuts, ci-annexés, de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte, ainsi modifiés,

Délibération n° : 2023/12/19/005

Objet de la délibération : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX,

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame le Maire expose que la commune s'est engagée en 2023 dans un projet d'efficacité énergétique portant sur ses principaux bâtiments communaux ouverts au public composés de La Mairie, L'école, le Centre Multi Accueil, la Salle polyvalente de la Fraternelle, La salle Polyvalente des Pénitents blancs et le Fort Gibron.

Dans ce cadre, des audits énergétiques ont été réalisés en 2023 afin d'établir un diagnostic de la situation énergétique (consommation, performance des enveloppes des bâtiments, mode de chauffage..) de ces différents équipements et de disposer d'un projet de rénovation énergétique. Cette étude vise à élaborer un contrat de performance énergétique (CPE) pour ces différents bâtiments qui aura pour objet de confier à un prestataire spécialisé la mise en place du programme d'investissement, issus des diagnostics, ainsi que la gestion des dispositifs de chauffage avec des objectifs de réduction de consommation énergétiques contractualisés.

Le programme des travaux validé issu des diagnostics vise à permettre une réduction de consommation de ces 6 sites de 38 % ; l'objectif contractuel du prestataire titulaire du CPE sera porté à 40% de réduction de consommation énergétique. Ces travaux, constituant la première tranche du projet, portent d'une part :

- Sur les dispositifs de chauffage qui visent à mettre en place des solutions moins énergivores et plus respectueuses de l'environnement, la collectivité exigeant une décarbonation de ses modes de chauffage,
- Sur l'enveloppe des bâtiments (renforcement des performances d'isolation du bâti et/ou des ouvrants).
- Sur le déploiement de solutions de télégestion permettant d'adapter les conditions de température au plus près des temps d'utilisation des locaux.

Cette tranche de travaux est estimée à 298 000 € HT et permettra de réduire de 171 249 KWhEf notre consommation énergétique sur les 448 781 KWhEf de consommation actuelle soit 38 % de notre consommation actuelle.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

La seconde tranche de travaux consiste à la mise en place de solutions photovoltaïques en autoconsommation partagée virtuelle afin que la production d'énergie soit réinjectée dans l'ensemble des points de consommations de la collectivité. Le projet consiste ainsi à déployer 710 m² de panneaux photovoltaïques soit une production de 155 500 kWh_{ef} qui permettra de générer la quasi-totalité de nos besoins énergétiques pour ces 6 bâtiments.

Cette seconde tranche de travaux est estimée à 251 000 € HT.

Ces travaux permettront de réduire de 85 % nos émissions de gaz à effet de serres générés par la consommation énergétique de ces bâtiments, la commune ayant intégré dans son projet le remplacement des chaudières à gaz et au fioul par des systèmes de chauffage électrique à haute performance qui seront aux mêmes alimentés par la production d'électricité générée par les panneaux photovoltaïques.

Afin de mettre en place ce projet une assistance à maîtrise d'ouvrage a été identifiée et est évaluée à 38 400 € HT.

Le plan prévisionnel de dépenses est présenté comme suit :

Poste de dépense	Montant HT	Economie d'énergies en kwhef
Tranche 1 : Travaux d'efficacité énergétique des 6 bâtiments	298 000.00 €	
Tranche 1 : Assistance à maîtrise d'ouvrage	38 400.00 €	
Sous Total Tranche 1	336 400.00 €	40 % (Cible CPE)
Tranche 2 : Déploiement de 710 m ² de panneaux photovoltaïques en autoconsommation partagée virtuelle	251 000.00 €	
Sous Total Tranche 2	251 000.00 €	33 %
Montant total de dépenses	587 400.00 €	73 %

Madame le Maire précise que ce projet d'importance entre dans les lignes directrices fixées de l'état dans ses politiques de transition énergétique (baisse des consommations, augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments et baisse des pressions sur le réseau de distribution d'électricité) et écologique (décarbonation des sources d'énergie et réduction des gaz à effet de serres) et propose ainsi de solliciter l'Etat au titre du Fonds vert Axe 1 : Rénovation énergétique des bâtiments communaux ainsi qu'au titre de la DETR/DSIL 2024 afin de bénéficier de subvention au taux le plus haut possible dans la limite des 80 % de financement sur le montant hors taxe du projet.

Monsieur Toselli : A combien s'élève notre facture énergétique et quel est le temps de retour de ces investissements ?

La parole est donnée à Monsieur Barle : Notre facture énergétique avoisine les 90 000 € aux coûts actuels de l'énergie en 2023. Les 73 % de baisse des consommations ciblées permettraient de réduire notre facture à environ 25 000 € car il faut prendre en compte dans nos dépenses d'énergie les abonnements et taxes. Cette facture restante devrait être réduite par la revente de l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques n'ayant pas été consommés en autoconsommation. L'autoconsommation est réalisée en temps réel, nous ne pouvons pas stocker l'énergie pour compenser la consommation de l'éclairage public, point sur lequel nous reviendrons, mais la revente de l'électricité résiduelle nous permettrait d'écrêter cette facture. Nous visons un objectif de 100 % de compensation de nos dépenses d'achat d'énergie en fin de programme.

Monsieur Toselli : Si nous ne faisons pas les panneaux photovoltaïques pouvons nous bénéficier de la subvention.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

Monsieur Barle : Nous avons monté le dossier sur deux tranches, la première les économies d'énergie et la seconde la mise en place des panneaux. Nous demandons la DETR 2024 sur la première tranche, quant au fonds vert qui est demandé sur l'ensemble du programme, nous ne toucherons la subvention que sur les investissements réalisés. Mais la dynamique globale du projet est de mettre en place les deux tranches. Et pour répondre à votre question sur le retour sur investissement, si le plan de financement prévu est approuvé par nos partenaires, l'investissement restant à charge pour la commune serait de 117 000 € environ, soit un temps de retour inférieur à 4 ans sur la globalité du projet (décalage à prévoir entre la mise en œuvre des travaux, leurs paiements et les baisses de consommations en N+1).

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le projet de mise en place de contrat de performance énergétique des bâtiments communaux avec un objectif de réduction de la consommation d'énergie de 40 % pour la tranche 1 « Réhabilitation énergétique des 6 bâtiments » du projet et de 33 % pour la tranche 2 « Déploiement de 710 m² de panneaux photovoltaïques en autoconsommation virtuelle partagée » du projet.
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel du projet tel que présenté ci-dessous :

Dépenses		Recettes		
Postes de dépenses	Montant HT	Organisme	Montant HT	Taux
Tranche 1 : Travaux d'efficacité énergétique des 6 bâtiments	298 000,00 €	Etat Fonds Vert Axe 1	134 560,00 €	40%
Tranche 1 : Assistance à maîtrise d'ouvrage	38 400,00 €	DETR/DSIL 2024	134 560,00 €	40%
		Autofinancement	67 280,00 €	20%
Sous Total Tranche 1	336 400,00 €		336 400,00 €	
Tranche 2 : Déploiement de 710 m ² de panneaux photovoltaïques en autoconsommation virtuelle partagée	251 000,00 €	Etat Fonds Vert Axe 1	100 400,00 €	40%
		DETR/DSIL 2025	100 400,00 €	40%
		Autofinancement	50 200,00 €	20%
Sous Total Tranche 2	251 000,00 €		251 000,00 €	
Montant Total (tranche 1 et 2)	587 400,00 €		587 400,00 €	

- SOLLICITE l'attribution d'une subvention auprès de l'Etat au Titre du Fonds Vert Axe 1 Rénovation énergétique des bâtiments communaux pour l'ensemble du projet (tranche 1 et 2) dont le montant estimatif de dépenses est défini à 587 400.00 € HT au taux le plus haut possible.
- SOLLICITE l'attribution d'une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR/DSIL 2024 pour la tranche 1 du projet dont le montant estimatif de dépenses est défini à 336 400.00 € HT au taux le plus haut possible.
- RAPPELLE que la commune de Correns n'a pas sollicité d'aide au titre de la DETR/DSIL depuis l'année 2019.
- S'ENGAGE en tant que maître d'ouvrage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR/DSIL 2024 ainsi que des autres demandes de subvention et le taux réellement attribué,
- AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce afférente à la présente délibération.

Délibération n° : 2023/12/19/006

Objet de la délibération : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN PLACE DU PLAN DE SOBRIETE LUMINEUSE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC,

Rapporteur Nicole RULLAN

La commune a engagé en 2023 en partenariat avec le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon une étude portant sur la sobriété lumineuse extérieure dont l'axe principal d'investigation vise à réaliser un diagnostic de son parc d'éclairage public et une proposition de travaux recherchant deux objectifs :

- Réduire les dépenses énergétiques du parc d'éclairage public,
- Réduire la pollution lumineuse générée par le parc d'éclairage public communal.

Ce projet s'ancre ainsi dans les axes stratégiques nationaux et locaux de transition énergétique et de transition écologique définis par le Gouvernement.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

Consécutivement au diagnostic, un programme des travaux a ainsi été élaboré et définis selon 3 axes prioritaires :

- Amélioration de la gestion de l'éclairage public et mise en œuvre de l'extinction de l'éclairage durant une partie de la nuit (Actions prioritaires) ; Coût prévisionnel HT : 23 300.00 €
- Limiter la pollution lumineuse de l'éclairage public sur le ciel nocturne et sur les milieux aquatiques (Actions de premier rang) ; Coût prévisionnel HT : 63 000.00 €
- Remplacement des luminaires existants par des luminaires moins consommateurs d'énergie et réduction de la couleur de température des lanternes (Actions de second rang) ; Coût prévisionnel HT : 114 875.00 €

Ce projet a été évalué à un montant prévisionnel de dépenses de 201 175.00 € HT.

Madame le Maire propose de solliciter une aide financière pour la mise en œuvre de ce projet auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert Axe 1 : Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public, de la DETR/DSIL 2025 ; la DETR/DSIL 2024 ayant déjà fait l'objet de deux demandes de subventions en 2024 et auprès du Département du Var selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses		Recettes		
Postes de dépenses	Montant HT	Organisme	Montant HT	Taux
Travaux de mise en place du plan de sobriété lumineuse du parc d'éclairage public	201 175,00 €	Etat Fonds Vert Axe 1	80 470,00 €	40%
		Département du Var	40 235,00 €	20%
		DETR/DSIL 2025	40 235,00 €	20%
		Autofinancement	40 235,00 €	20%
Montant Total (tranche 1 et 2)	201 175,00 €		201 175,00 €	

Monsieur Toselli : Nous visons une économie de combien, quel temps de retour ?

Madame le Maire : La facture de l'éclairage est de 8 700 € actuellement, nous pouvons envisager 70 % de baisse de consommation. Ce qui ne fait que 5 000 € d'économie ce qui est un petit nombre par rapport à l'investissement demandé, mais 5 000 € on les prend quand même. Nous menons cette action également et principalement pour l'environnement, la protection du ciel nocturne et de l'Argens dont les lumières, notamment au jeu de boules, posent un problème pour la faune. Et la modernisation du parc de luminaires nous permettra de remettre en fonctionnement ce dernier qui est vétuste et dysfonctionnel. Des secteurs entiers ne fonctionnent plus ou sporadiquement sans que nous n'arrivions à en trouver la cause, l'équipement projeté pour mieux réguler et gérer l'éclairage en déporté nous permettra d'optimiser le fonctionnement du parc de luminaires et d'intervenir plus efficacement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le projet de mise en place du plan de sobriété lumineuse de l'éclairage public,
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel du projet tel que présenté ci-dessous :

Dépenses		Recettes		
Postes de dépenses	Montant HT	Organisme	Montant HT	Taux
Travaux de mise en place du plan de sobriété lumineuse du parc d'éclairage public	201 175,00 €	Etat Fonds Vert Axe 1	80 470,00 €	40%
		Département du Var	40 235,00 €	20%
		DETR/DSIL 2025	40 235,00 €	20%
		Autofinancement	40 235,00 €	20%
Montant Total (tranche 1 et 2)	201 175,00 €		201 175,00 €	

- SOLLICITE l'attribution d'une subvention auprès de l'Etat au Titre du Fonds Vert Axe 1 Rénovation des parcs luminaires d'éclairage public pour la mise en place du plan de sobriété

- lumineuse de l'éclairage public dont le montant estimatif de dépenses est défini à 201 175.00 € HT au taux le plus haut possible.
- SOLLICITE l'attribution d'une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR/DSIL 2025 pour la mise en place du plan de sobriété lumineuse de l'éclairage public dont le montant estimatif de dépenses est défini à 201 175.00 € HT au taux le plus haut possible.
 - SOLLICITE l'attribution d'une subvention auprès du Département du Var au titre du dispositif d'aides aux communes 2024 pour la mise en place du plan de sobriété lumineuse de l'éclairage public dont le montant estimatif de dépenses est défini à 201 175.00 € HT à hauteur de 20 % du montant HT du projet soit 40 235.00 €.
 - S'ENGAGE en tant que maître d'ouvrage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR/DSIL 2025 ainsi que des autres demandes de subvention et le taux réellement attribué,
 - AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce afférente à la présente délibération.

Délibération n° : 2023/12/19/007

Objet de la délibération : EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC,

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergie, notamment celle liée à l'éclairage des voies publiques.

Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

L'arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses a pour objectif la protection de la biodiversité et la réduction des consommations d'énergie.

Il impose notamment l'extinction des lumières éclairant le patrimoine, des parcs et jardins.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'automates programmables (horloges astronomiques) dans les armoires de commande d'éclairage public concernées, ces équipements sont en cours de déploiement.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population ou d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ADOPTE le principe d'une extinction partielle de l'éclairage public en milieu de nuit dès que les horloges astronomiques seront installées.
- CHARGE Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Délibération n° : 2023/12/19/008

Objet de la délibération : ADMISSIONS EN NON-VALEUR,

Rapporteur Nicole RULLAN

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

Madame le Maire, expose que suite à la saisine de Monsieur le Trésorier en date du 17 octobre 2023, il est proposé d'admettre en non-valeur une série de titres dont la liste est fournie en annexe pour un montant total de 5 176.78 €.

En effet, le comptable de la commune est chargé, sous, sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune. Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées.

L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante. Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement et s'impute au compte 6541.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public et s'impute au compte 6542.

Les titres faisant l'objet de la présente demande d'admission concernent d'une part des créances irrécouvrables et seront donc à imputer au compte 6541 pour un montant de 5 140.43 € et d'autre part des créances minimales à imputer au compte 6541 pour un montant de 36.35 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oûi l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, compte 6541, la somme de 5 176.78 € correspondant au détail des titres fournis par le service de gestion comptable de Brignoles dont la liste est annexée à la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune 2023, chapitre 65.

Délibération n° : 2023/12/19/009

Objet de la délibération : OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024,

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame le Maire rappelle les termes de l'Article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

Les crédits correspondants, visés ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il propose au Conseil d'autoriser les dépenses de la façon suivante, conformément aux textes applicables.

Opération	Nomenclature Opération	Article	Ouverture de crédits avant le vote du budget 2024
1003	Acquisitions foncières	2138	6 000.00 €
1001	Aménagements chemins et voirie	2151	15 000.00 €
2008	Aménagement centre du village	2152	10 000.00 €
10002	Acquisition de matériel	2158	3 000.00 €
10004	Travaux bâtiments communaux	2031	30 000.00 €
10004	Travaux bâtiments communaux	2135	10 000.00 €
10006	Eclairage public	21538	3 000.00 €
1111	Camping	2181	5 000.00 €
	TOTAL		82 000.00 €

Vu l'Article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que pour l'exercice 2023, les crédits de dépenses ouverts aux chapitres 20 et 21 de la section d'investissement s'élèvent à 572 304.37 €,

Considérant que l'article L1612-1 du CGCT permet l'ouverture de crédits à hauteur de 25% des crédits ouverts l'année précédente soit 143 076.09 €,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessous,

Opération	Nomenclature Opération	Article	Ouverture de crédits avant le vote du budget 2024
1003	Acquisitions foncières	2138	6 000.00 €
1001	Aménagements chemins et voirie	2151	15 000.00 €
2008	Aménagement centre du village	2152	10 000.00 €
10002	Acquisition de matériel	2158	3 000.00 €
10004	Travaux bâtiments communaux	2031	30 000.00 €
10004	Travaux bâtiments communaux	2135	10 000.00 €
10006	Eclairage public	21538	3 000.00 €
1111	Camping	2181	5 000.00 €
	TOTAL		82 000.00 €

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de la commune 2024.

Délibération n° : 2023/12/19/010

Objet de la délibération : FIXATION D'UN TARIF POUR LA NON RESTITUTION D'ECOCUPS MIS A DISPOSITION AUX ORGANISATEURS D'EVENEMENTS.

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame le Maire expose que dans le cadre des manifestations organisées sur le territoire communal et dans la dynamique de développement durable communale axée notamment sur la prévention des déchets et la limitation de la production de contenants à usage unique, la commune va acquérir un lot de « Ecocups » qu'elle mettra à la disposition des associations et toute structure organisatrice d'un événement sur la commune.

La non restitution des « Ecocups » ainsi mises à disposition feront l'objet d'un recouvrement par les services communaux afin de responsabiliser les organisateurs d'événement et de maintenir le stock initial des « Ecocups » acquis par la commune. Madame le Maire propose ainsi de fixer le tarif pour non restitution des « Ecocups » à 2.00 euros par contenant non restitué.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe de définition d'un tarif de non restitution des « Ecocups » mis à disposition par la commune au profit d'organisateur d'événements sur le territoire communal,
- FIXE le tarif pour non restitution des « Ecocups » à 2,00 € par contenant non restitué,
- DIT que ces sommes seront encaissées par l'émission d'un titre de recette à destination de l'organisateur de l'événement ou par le biais de la régie multiservice une fois que cette dernière aura été modifiée pour l'autoriser à encaisser ce type de produits.

Délibération n° : 2023/12/19/011

Objet de la délibération : FIXATION D'UN TARIF DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE POUR L'OCCUPATION COMMERCIALE DU JEU DE BOULES 2024 – 2026,

Rapporteur Nicole RULLAN

Sur le rapport de Madame le Maire exposant :

La commune a publié le 16 novembre 2023 un avis d'appel public à la concurrence pour l'autorisation d'occupation du domaine public du « jeu de boules » afin d'y accueillir un espace de petite restauration sur la période courant du 01^{er} avril 2024 au 30 octobre 2026. Cette procédure permettra d'accueillir une activité de petite restauration par la mise à disposition de 130 m² de terrain nu situé au lieudit du jeu de boules, ainsi qu'un local de 12 m² pour la plonge et les sanitaires et d'un second local de 8m² aux fins de stockage. L'ensemble de ces biens de par leur affectation et leur destination font partie du domaine public communal.

L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance, il convient ainsi de fixer par délibération le montant de la redevance qu'il est proposé de définir comme suit :

- Redevance durant la période d'ouverture de l'espace de petite restauration pour l'espace du jeu de boules et des deux locaux : 350 € / mois.
- Redevance visant à couvrir les charges de fluides (eau et électricité) consommés par l'occupant durant la période d'ouverture : 115 € / mois.
- Occupation de l'espace du jeu de boules en dehors de la période d'ouverture : 50 € / mois.
- Occupation des deux locaux bâtis en dehors de la période d'ouverture : 50 € / mois.

Monsieur Toselli : est qu'il est prévu de réviser la redevance chaque année ?

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Barle : Oui, nous indexerons cette dernière sur l'indice de révision des loyers commerciaux considérant que la mise à disposition du domaine public concerne l'accueil d'une activité commerciale de restauration.

Monsieur Toselli : Et pour les fluides ?

Monsieur Barle : Il s'agit d'une redevance domaniale, il est difficile de l'indexer sur le prix de l'énergie, la révision sur la base de l'indice des loyers commerciaux permettra d'écrêter l'augmentation des prix de l'électricité qui serait très difficile à suivre au vu des fluctuations tout au long de l'année.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de fixer le tarif d'occupation du domaine public pour l'espace de petite restauration du jeu de boules comme suit :
 - o Redevance durant la période d'ouverture de l'espace de petite restauration pour l'espace du jeu de boules et des deux locaux : 350 € / mois.
 - o Redevance visant à couvrir les charges de fluides (eau et électricité) consommés par l'occupant durant la période d'ouverture : 115 € / mois.
 - o Occupation de l'espace du jeu de boules en dehors de la période d'ouverture : 50 € / mois.
 - o Occupation des deux locaux bâtis en dehors de la période d'ouverture : 50 € / mois.

- CHARGE Madame le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

Délibération n° : 2023/12/19/012

Objet de la délibération : CONVENTION DE DELEGATION ENTRE LA COMMUNE DE CORRENS ET L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024,

Rapporteur Nicole RULLAN

Sur le rapport de Madame le Maire exposant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU les délibérations n°2020-30 à 2020-57 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 15 janvier 2020 approuvant la convention de gestion pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2020 ;

VU la délibération n°2020-450 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 11 décembre 2020 approuvant la convention de gestion pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2021 ;

VU la délibération n°2021-394 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 10 décembre 2021 approuvant la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2022 ;

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

VU la délibération n°CC-2022-104 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 02 décembre 2022 approuvant la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2023 ;

VU la délibération n° BC-2023-088 du bureau communautaire du 19 juin 2023 approuvant le principe d'un mode de gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2024 par convention de délégation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération Provence Verte depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération Provence Verte de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1^{er} janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires à la prise en charge des missions ;

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, les études menées par l'Agglomération Provence Verte ont pris du retard, entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le contenu et le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines », et la nécessité de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021 ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demandait encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT que la Commission Eaux et Assainissement du 29 juin 2021 a validé l'emprise de la compétence EPU sur les zones Urbanisées (U) et A Urbaniser (AU) des documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT l'établissement d'un nouveau modèle de convention de délégation pour l'année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la convention EPU 2022 a permis à l'Agglomération de définir les objectifs techniques, les outils d'évaluation des coûts du service sur les ouvrages concernés et les moyens en personnels ainsi que les incidences financières ;

CONSIDERANT la présentation en bureau communautaire du 31 mars 2023 du résultat des analyses techniques pour le transfert de la compétence EPU à compter du 1^{er} janvier 2024 avec 2 hypothèses de gestion :

- Hypothèse A : mise en place de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la compétence EPU entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes membres
- Hypothèse B : transfert total de la compétence EPU à la CAPV

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire du 15 mai 2023 actant le transfert de la compétence EPU à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base de l'hypothèse A avec mise en place de convention de délégation entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes membres ;

CONSIDERANT l'approbation par le bureau communautaire du principe d'un mode de gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1^{er} janvier 2024 par convention de délégation ;

CONSIDERANT la rédaction d'un nouveau modèle de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2024, intégrant les quantités d'ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales urbaines, les nouvelles missions confiées aux Communes et à l'Agglomération et les modalités de participation financière de l'Agglomération en fonctionnement et en investissement ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » annexée à la présente délibération ;

Madame le Maire exprime son interrogation sur le fait que cette compétence transférée par la Loi soit retransférée à la commune demandant à cette dernière d'assurer les coûts de mise en œuvre malgré un dédommagement de la CAPV pour le fonctionnement à hauteur de 3 200 € environ par an et la mise en place d'un fonds de concours à hauteur de la participation communale et plafonné à 50 % du montant des travaux HT. La décision de l'agglomération de déléguer cette compétence s'impose à la commune à ce jour.

Dans ce cadre Madame le Maire informe l'assemblée qu'une proposition de travaux a été confiée pour chiffrage à une entreprise de VRD pour étudier la mise en place du pluvial RINQUERT afin de limiter les impacts d'inondations par ruissellement sur le chemin de l'église.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte de déléguer à la Commune de Correns l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1er janvier 2024.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération n° : 2023/12/19/013

Objet de la délibération : APPROBATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS SOCIAUX DE LA PROVENCE VERTE 2023-2029,

Rapporteur Florence PARENT

Sur le rapport de Madame la première adjointe exposant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars, dite loi ALUR ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;

VU la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU l'article L 441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 13 mai 2022 constituant la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et déterminant la liste des membres la composant ;

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Agglomération de la Provence Verte approuvé par délibération n° 2020-208 du 24 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 2021-320 du Conseil Communautaire du 5 octobre 2021, approuvant la création et l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

VU la délibération n° 2021-321 du Conseil Communautaire du 5 octobre 2021 relative à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) ;

CONSIDERANT que le document-cadre de la Conférence Intercommunale du Logement de la Provence Verte fixant les grandes orientations en matière d'attribution de logement social a été approuvé au cours de la séance plénière du 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces orientations fait l'objet d'une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), signée pour une durée de 6 ans, entre l'Agglomération Provence Verte, les bailleurs sociaux possédant du patrimoine sur le territoire et les titulaires de droit de réservation ;

CONSIDERANT qu'elle définit, en tenant compte (par secteur géographique) des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles :

- Pour chaque bailleur social :
 - Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution à des ménages à bas revenus hors QPV ;
 - Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO, du PDALHPD et aux personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du CCH, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement ;
 - Un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre dans son domaine de compétences pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial ;
- Pour les autres signataires :
 - les engagements relatifs à leur contribution à la réalisation des différents engagements précités ;
 - les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations du renouvellement urbain ;
 - les conditions dans lesquelles les réservataires et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats et les modalités de coopérations entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation ;

CONSIDERANT la démarche d'élaboration partenariale de la CIA avec les services de l'État, les communes, les bailleurs et les associations œuvrant en faveur des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT qu'au cours de la séance plénière de la CIL du 20 Juin 2023, l'ensemble des membres a adopté par vote unanime les actions inscrites dans la Convention Intercommunale d'Attribution pour la période 2023-2029 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Responsable du PDALHPD sur la Convention Intercommunale d'Attribution consulté pendant 2 mois à compter du 8 Juin 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame la première adjointe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la Convention Intercommunale d'Attribution pour la période 2023- 2029.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la Convention Intercommunale d'Attribution pour la période 2023-2029 et tout autre document s'y rapportant.

Délibération n° : 2023/12/19/014

Objet de la délibération : CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS ET DE GESTION EN FLUX ENTRE LA COMMUNE DE CORRENS ET LE BAILLEUR VAR HABITAT POUR LA PERIODE 2023-2026,

Rapporteur Florence PARENT

Sur le rapport de Madame la première adjointe exposant :

La politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions ». La généralisation de la gestion en flux des contingents est un volet majeur de cette réforme. Elle permet de sortir d'une approche cloisonnée par filière de réservation, de lever les freins liés à des logements réservés identifiés qui ne correspondraient plus aux priorités des réservataires, d'optimiser la mise en regard offre/demande, d'orienter le logement libéré vers le réservataire le plus adapté en tenant compte de la localisation du logement et des enjeux d'équilibre social.

Compte tenu des ambitions portées dans le cadre de cette réforme et de la récente adoption de la Convention Intercommunale des Attributions, par délibération du Conseil Communautaire de la CAPV, en date du 29 septembre 2023 ; la commune de CORRENS s'est pleinement investie dans la mise en œuvre de la gestion en flux en participant activement à la réflexion et au travail collégial engagé aux côtés de l'Agglomération Provence Verte, pilote de la mise en œuvre de cette réforme, sur le territoire. Il convient donc aujourd'hui de procéder à la signature de la convention avec le bailleur VAR HABITAT permettant la mise en œuvre de la gestion en flux du contingent de la commune de CORRENS.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 441-1-6 et pour la partie réglementaire les articles R 441-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement à un urbanisme rénové, dite Loi ALUR,

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi LEC

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux, faisant de la gestion en flux le seul mode de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit loi 3DS, qui repousse l'échéance de cette mise en place au 23 novembre 2023,

VU les articles R. 441-5-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation prévoyant qu'une convention de réservation doit obligatoirement être signée entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur et définir les modalités pratiques de leur mise en œuvre,

VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, qui précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux,

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 13 mai 2022 constituant la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Provence Verte et déterminant la liste des membres la composant ;

VU la délibération n° 2020-208 du conseil communautaire du 24 Juillet 2020 approuvant le Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2021-320 du conseil communautaire du 5 octobre 2021, approuvant la création et l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

VU la délibération n° CC-2023-170 du conseil communautaire du 29 septembre 2023, approuvant la Convention Intercommunale du Logement (CIA) de la Provence Verte ;

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions des caractéristiques du parc social, du profil des demandeurs, des obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et des objectifs de mixité sociale, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social,

CONSIDERANT que la politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions »,

CONSIDERANT que cette dernière, visant à accroître transparence, efficacité des processus d'attribution des logements sociaux et mixité sociale au sein des territoires, place l'intercommunalité chargée de la réalisation du Programme Local de l'Habitat au centre du dispositif et favorise ainsi l'articulation de la politique de production de logements avec celle de peuplement,

CONSIDERANT que les objectifs ainsi visés portent à une plus grande souplesse de la gestion du parc social, à l'optimisation de la location des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle, notamment l'accès au logement des plus défavorisés, et enfin au renforcement du partenariat entre bailleurs et réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire,

CONSIDERANT que la convention annexée fixe les principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame la première adjointe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la Convention de réservation de logements et de gestion en flux entre la commune de Correns et le bailleur Var Habitat pour la période 2023-2026 ci-annexée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention avec le bailleur social VAR HABITAT.

Délibération n° : 2023/12/19/015

Objet de la délibération : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES,

Rapporteur Nicole RULLAN

Sur le rapport de Madame Leschevin, 3eme adjointe déléguée à l'urbanisme exposant :

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement. La concertation publique s'est tenue à Correns selon les modalités suivantes :

- Période de concertation : du 21 novembre 2023 au 13 décembre 2023 à 12h00.
- Modalités de concertation : Tenue d'un registre de concertation avec cartographie des zones d'accélération à l'accueil de la Mairie sur l'ensemble de la période de concertation.
- Moyens de communication : Information par affichage en mairie, possibilité de rendez-vous individuels avec le référent du projet, adresse mail du référent dédié au projet, page dédiée sur le site internet de la commune avec l'ensemble des dossiers d'information et de cartographie disponibles, information relayée par l'application panneau-pocket et la page facebook de la mairie de Correns.
- Réunion d'information publique organisée le 28 novembre 2023 à 18h00 à la salle des pénitents.

Le bilan de la concertation est le suivant :

- Participation de 25 personnes lors de la réunion publique du 28 novembre. Les échanges ont permis à la commune d'exposer ses choix de propositions de zonage et d'informer le public sur l'intérêt stratégique local et national de la définition de ces zones.
- Recueil de 5 demandes de définition de zone d'accélération par mail envoyé au référent communal du projet.
 - La première concerne la proposition de zone d'accélération pour une implantation de panneaux photovoltaïques en toiture d'une maison d'habitation en zone N.
 - La seconde concerne une proposition d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une superficie de 1,6 hectare en zone N du PLU.
 - La troisième consiste à créer une zone d'accélération, sur le domaine de palière, pour géothermie et panneaux photovoltaïques en zone A et N et sur ce même tènement foncier, l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en agrivoltaïsme,
 - La quatrième émane d'un collectif de riverains sur le quartier de Couastes Belles pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture et de solaire thermique en toiture en zone N et A,
 - La cinquième consiste à une demande d'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture et d'implantation d'éoliennes en zone A et N sur le domaine de Miraval,
- Le registre de concertation a été amendé par ces 5 observations, aucune autre remarque manuscrite n'a pas été portée sur le registre qu'a clos Madame le Maire à l'issue de la période de concertation.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

Madame Leschevin exprime que la commission qui s'est tenue le 13 décembre à l'issue de la période de concertation a validé la majorité des demandes issues de la concertation, les zones d'accélération soumises par l'Etat (essentiellement du panneau photovoltaïque en toiture identifié sur des toitures de grande surface que présentent certaines exploitations agricoles) et sur les propositions faites par la commune et soumises à la concertation en dehors des zones de géothermie sur la zone économique et la zone de méthanisation elle aussi identifiée sur la zone économique. La commission du 13 décembre a toutefois émis un avis défavorable aux propositions de zones d'accélération de panneaux photovoltaïques au sol en zone A, et N. En effet, la commission n'est pas favorable à ce type d'implantation, cette volonté est d'ores et déjà retranscrite en ce sens dans le plan local d'urbanisme.

Madame Rullan : La commune a acté ce principe d'absence d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur les zones naturelles et agricoles, nous nous l'imposons sur les propriétés communales ; nous maintenons l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire. Quant à l'agrivoltaïsme, c'est un nouveau sujet à étudier. Considérant que nous ne pouvons dissocier l'agrivoltaïsme des panneaux au sol dans le contexte de définition des zones d'accélération, nous ne pouvons y donner un avis favorable à mon sens.

Monsieur Mistre : Il y a des études lancées sur la mise en place de l'agrivoltaïsme sur des parcelles de vignes, personnellement je n'y crois pas trop, j'y crois plus pour le maraichage... Je n'y suis pas très favorable pour l'instant...

Madame Rullan : Dans ce cadre, le chiffre d'affaires de la production d'énergie doit être inférieur à celui de la production agricole. Je ne vois pas comment on peut rendre compatible les installations de production d'énergie avec la mécanisation du travail de la vigne...

Madame Brunet : Si on ne retient pas cette proposition, cela n'empêche pas le projet de se réaliser.

Monsieur Barle : Je porte à votre attention que selon les dernières informations fournies le 15 décembre par les services de la DDTM, la date limite de définition des zones d'accélération ne serait plus le 31 décembre 2023 mais le 28 février 2024 et ces dernières ne seraient plus approuvées pour 5 ans mais pour seulement deux années. Si vous souhaitez sursoir sur cette problématique, il y aurait la possibilité de revoir votre position dans deux ans et non dans cinq.

Madame Rullan : Au vu de ces éléments et du sens des débats je vous propose que nous ne présentions pas de zones d'installations de panneaux photovoltaïques au sol. Concernant la proposition de définition d'une zone d'accélération pour la géothermie sur le domaine de Pallière, je vous propose de ne pas nous y opposer mais de diminuer la zone proposée à l'environnement proche des bâtiments existants sur la parcelle. Quant à l'éolien sur le secteur de Miraval, il peut être proposé des petites éoliennes. Il n'y a pas de cônes de visibilité sur les parcelles proposées depuis l'extérieur du domaine, je ne vois pas de raisons de nous y opposer, l'analyse technico économique du projet révélera si un potentiel d'implantation existe et la commune aura la possibilité d'interjeter dans le cadre des demandes d'urbanisme.

Le débat s'est ainsi tenu en séance portant sur les propositions de zone d'accélération définies par la collectivité et sur les demandes reçues dans le cadre de la concertation qui peut être synthétisé comme suit :

- Maintien des zones proposées par l'Etat et la commune suite aux travaux réalisés par la commission urbanisme qui ont été présentées lors de la réunion publique du 28 novembre hormis :
 - Zonage pour la géothermie sur la zone économique : En l'absence d'études de potentiel géothermique sur cette zone non aménagée, cette proposition n'a pas été retenue.
 - Zonage pour la méthanisation sur la zone économique : La cartographie fournie par l'Etat en termes d'enjeux réhibitoires pour l'implantation d'équipements de méthanisation ne permet pas d'envisager de projet de méthanisation sur le secteur préalablement identifié.
- Approbation des demandes émises lors de la concertation hormis les demandes portant sur l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol. Le PLU communal proscrit ce type d'implantation afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et la volonté communale demeure d'envisager un déploiement de solutions sur des secteurs urbains ou bâtis et que la production d'énergies renouvelables doit se faire en superposition avec une autre activité demeurant principale.
- A ce jour, l'implantation de panneaux photovoltaïques en « agrivoltaïsme », qui est un système étagé qui associe une production d'électricité photovoltaïque et une production

agricole au-dessous de cette même surface, ne constitue pas une « couche » dissociée des panneaux au sol dans la procédure de définition des zones d'accélération. Une requête en ce sens a été formulée le 15 décembre aux services de la DDTM du Var par un représentant de la commune. Le conseil municipal n'étant pas opposé à ce type d'installation à la condition que la production d'énergie ne défavorise pas l'activité agricole en sous étage, qu'elle revêt un caractère réversible et accessoire à l'exploitation.

- Selon les dernières informations fournies par les services de l'Etat lors de la réunion du 15 décembre dernier, les zones d'accélération des énergies renouvelables seraient définies pour 2 années au lieu des 5 années prévues initialement dans la loi du 10 mars 2023. Dans ce contexte, le conseil municipal souhaite que ce laps de temps permette une meilleure appréhension de l'incidence de l'implantation de panneaux photovoltaïques en « agrivoltaïsme » et que les services de l'Etat puisse dissocier, le cas échéant, les zones d'accélération de panneaux photovoltaïques au sol et en « agrivoltaïsme ».

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues dans le cadre de la concertation et consécutivement au débat qui s'est tenu en conseil municipal, et sont définies selon la cartographie et la liste des parcelles annexées à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame Leschevin, 3eme adjointe déléguée à l'urbanisme, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DIT** que la concertation attenante à la définition des zones d'accélération de production des énergies renouvelables s'est bien tenue du 21 novembre au 13 décembre 2023 selon les modalités ci-avant exposées.
- **DIT** que le débat portant sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables en conseil municipal s'est tenu lors de la séance du 19 décembre 2023,
- **DIT** que le conseil municipal n'est pas favorable à la création de zones d'accélération d'énergies renouvelables portant sur l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur le territoire communale et notamment dans les zones agricoles et naturelles,
- **DECIDE** de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexes de la présente délibération,
- **CHARGE** Madame le Maire de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au Syndicat Mixte de la Provence Verte Verdon en charge du SCoT et à la DDTM du Var.

Délibération n° : 2023/12/19/016

Objet de la délibération : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CAUE DU VAR POUR LE LANCEMENT D'UN MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE PORTANT SUR LA REHABILITATION D'UNE ECOLE COMMUNALE A CORRENS.

Rapporteur Nicole RULLAN

Sur le rapport de Madame le Maire exposant que le CAUE a été missionné afin d'étudier la création d'une salle de motricité au sein de l'école communale après une première étude visant à construire une nouvelle école. Ce partenariat a permis de définir un scénario de réaménagement de l'école et de bénéficier d'une étude d'opportunité allant jusqu'au stade de l'esquisse. Le projet a fait l'objet de demandes de subvention dont la commune est en attente des décisions des partenaires financiers sollicités sur ce projet.

La volonté communale est de pouvoir lancer les travaux durant la période estivale 2024. Une maîtrise d'œuvre est nécessaire pour lancer cette opération. Afin de s'assurer de la bonne conduite de la recherche d'un maître d'œuvre, il est ainsi proposé de signer une convention de partenariat avec le CAUE pour une mission d'accompagnement pour le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation de l'école communale de Correns. Cette mission porta ainsi sur un accompagnement dans la préparation et la passation du marché de maîtrise d'œuvre. Pour la réalisation

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

de cette mission, le CAUE du Var demande une contribution forfaitaire de 2 050.00 € conformément à la résolution validée par son conseil d'administration en date du 30 juin 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat avec le CAUE pour une mission d'accompagnement pour le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation de l'école communale de Correns ci-annexé.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la Convention de partenariat correspondante.
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2024.

Délibération n° : 2023/12/19/017

Objet de la délibération : SIGNATURE D'UNE CONVENTION CADRE 2024-2026 AVEC LE CDG 83 VISANT LA GESTION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES.

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame le Maire expose au Conseil que depuis la parution du décret du 13 mars 2020, toutes les collectivités territoriales ont l'obligation de mettre en place un dispositif de gestion des signalements des situations de violence, discrimination sexiste, harcèlement moral et harcèlement sexuel (DISIGN).

Ce dispositif doit notamment comprendre :

- Une procédure d'accompagnement des agents victimes de ces agissements,
- Une procédure d'alerte des autorités compétentes pouvant traiter ces situations.

Le décret prévoit également que la gestion de ce dispositif puisse être confiée aux Centres de gestion.

Le Centre de gestion du Var a mis en place ce dispositif et propose aux collectivités territoriales du Var de lui confier, par le biais d'une convention-cadre, la gestion du dispositif de signalement sans surcoût pour la commune car inclus dans la cotisation obligatoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de confier au Centre de gestion du Var la gestion des signalements des situations de violence, discrimination sexisme, harcèlement moral et harcèlement sexuel (DISIGN),
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention-cadre ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération n° : 2023/12/19/018

Objet de la délibération : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LES BESOINS DU SERVICE DEVELOPPEMENT DURABLE,

Rapporteur Nicole RULLAN

Sur le rapport de Madame le Maire exposant :

Madame Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent

- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire d'avoir recours à 1 vacataire pour assurer la continuité des missions et études liées aux politiques de développement durable et d'animation du territoire incluant notamment les missions suivantes :

- Lancement des opérations attenantes à la réalisation de l'ABC de la biodiversité,
- Inscription à l'appel à projet mares et haies lancé par l'agence de l'eau RMC,
- Animation des actions portées u titre de la politique de développement durable,
- Mise en place des actions découlant du programme d'action pour la restauration et la préservation de l'Argens proposé par le Syndicat Mixte de l'Argens,
- Programme d'actions visant la protection des biens et des personnes pour lutter contre le risque inondation, le risque feux de forêt et mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde,
- Organisation de manifestations locales lancées à l'initiative de la commune visant la promotion du territoire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant que ces missions revêtent un caractère ponctuel, au fil de l'avancement des différentes missions,

Considérant que ces missions seront assurées de manière discontinues et pourront être subdivisées en phases de mission,

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter un ou des vacataire(s) pour une durée de 45 jours maximum du 01er mars 2024 au 31 août 2024,
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12.50 €,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

Délibération n° : 2023/12/19/019

Objet de la délibération : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'AGENT D'ACCUEIL POLYVALENT A TEMPS NON COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapporteur Nicole RULLAN

Sur le rapport de Madame le Maire exposant :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et 332-23,

Considérant que l'activité des services administratifs nécessite le recrutement d'un agent administratif polyvalent chargé des missions d'accueil, de services à la population, de gestion des salles communales et d'organisation des manifestations,

Considérant que ce besoin est temporaire et lié à la réorganisation des services, il est proposé de créer ce poste dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création d'un poste d'agent polyvalent des services administratif, non permanent à temps non complet lié à un accroissement temporaire d'activité à compter du 01er mars 2024,

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

- **PRECISE** que ce poste sera créé au grade d'adjoint administratif territorial et que la rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des adjoints administratifs territoriaux,
- **PRECISE** que le temps de travail de ce poste est fixé à 80 % d'un emploi équivalent temps plein, la durée de travail est annualisée,
- **PRECISE** que l'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité,
- **PRECISE** que le contrat de l'agent pourra, si les besoins du service l'exigent, être renouvelé dans la limite de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs,
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au recrutement et à signer tout acte afférent à la présente décision,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget.

Délibération n° : 2023/12/19/020

Objet de la délibération : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT DE CONSEILLER NUMERIQUE A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.

Rapporteur Nicole RULLAN

Sur le rapport de Madame le Maire exposant :

Un poste de contrat de projet a été créé dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Service pour une durée de 2 ans à compter du 15 décembre 2021. A ce jour, le projet d'assistance au numérique pour les administrés de Correns n'est pas arrivé à son terme. Il est ainsi proposé de créer un poste non permanent à temps complet dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité permettant de renouveler ce dispositif et le recrutement de l'agent pour une durée de 12 mois complémentaires à compter du 01^{er} janvier 2024.

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et 332-23,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n° 2011/018 du 28 janvier 2011 et 2016/061 du 07 juin 2016,

Madame le Maire, propose de créer un emploi non permanent dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité dans la catégorie hiérarchique C au grade d'adjoint administratif territorial afin de mener à bien le projet identifié suivant : *Dispositif Conseiller Numérique France Services*, pour une durée de 12 mois à compter du 01^{er} janvier 2024.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir : dans le cadre du dispositif France Relance, sensibiliser et accompagner les usagers aux enjeux du numérique, animer des parcours d'accompagnement des usagers du service public dans l'acquisition de compétences numériques.

L'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique France Services à temps complet. L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice majoré de rémunération équivalent au premier échelon de la grille de rémunération des adjoints administratifs territoriaux.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, (*indiquer les conditions de vote*)

- **APPROUVE** la création d'un emploi non permanent à temps complet lié à un accroissement temporaire d'activité pour occuper le poste de conseiller numérique à compter du 01^{er} janvier 2024 relevant de la catégorie hiérarchique C au grade d'adjoint administratif territorial afin de mener à bien le projet suivant : Conseiller numérique.
- **PRECISE** que cet emploi est créé pour une durée de 12 mois.
- **DIT** que la rémunération de l'agent, qui sera recruté sera calculée par référence au premier échelon de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux,
- **MODIFIE** le tableau des emplois,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération et à procéder au recrutement.

Délibération n° : 2023/12/19/021

Objet de la délibération : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION « CREATION D'UNE SALLE DE MOTRICITE A L'ECOLE COMMUNALE »,

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération du 26 septembre dernier, la commune a approuvé le lancement de l'opération de « création de la salle de motricité de l'école communale » et a acté le plan de financement suivant :

Nature du financement	Montant HT	% d'intervention
Autofinancement	54 667.00 €	20
CAPV	54 667.00 €	20
Département du Var	164 001.00 €	60
TOTAL	273 335.00 €	100

La commune avait décidé de solliciter le département à hauteur de 164 001.00 € afin de disposer de l'enveloppe maximale de subvention 2023. Toutefois le Département a informé la commune que ce dernier solliciterait son instance délibérative pour statuer sur cette demande sur une enveloppe de subvention de 100 000,00 €.

Afin de compléter le plan de financement de l'opération, la commune ne pouvant supporter, pour ce projet en 2024, un autofinancement de 118 668.00 € HT, il est proposé de solliciter l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local 2024, à hauteur de 64 001.00 € soit 23.4 % du montant HT de l'opération.

Nature du financement	Montant HT	% d'intervention
Autofinancement	54 667.00 €	20
CAPV	54 667.00 €	20
Département du Var	100 000.00 €	36.6
Etat DSIL 2024	64 001.00 €	23.4
TOTAL	273 335.00 €	100

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

Madame le Maire précise que la CA Provence Verte a délibéré et a attribué à la commune fin novembre 2023 un fonds de concours de 54 667.00 € HT sur ce projet, conformément au plan de financement présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- DECIDE du lancement de l'opération de la création d'une salle de motricité,
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération présenté ci-dessous,

Nature du financement	Montant HT	% d'intervention
Autofinancement	54 667.00 €	20
CAPV	54 667.00 €	20
Département du Var	100 000.00 €	36.6
Etat DSIL 2024	64 001.00 €	23.4
TOTAL	273 335.00 €	100

- SOLLICITE une subvention auprès du Département du Var, au titre de l'année 2023 à hauteur de 100 000.00 € soit 36.60 % du montant HT prévisionnel de l'opération,
- PREND ACTE de l'attribution d'un fonds de concours de la communauté d'agglomération de la Provence Verte au titre de l'année 2023, à hauteur de 54 667,00 € soit 20 % du montant HT prévisionnel de l'opération,
- SOLLICITE une subvention de l'Etat de 64 0001.00 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local 2024.
- S'ENGAGE en tant que maître d'ouvrage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DSIL ainsi que des autres demandes de subvention et le taux réellement attribué,
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024, une fois le plan de financement de l'opération consolidé,
- AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Questions diverses

En l'absence de questions diverses, Madame le Maire propose de lever la séance.
La séance est levée à 20h52.

La Secrétaire de séance

Le Maire

Léa BRUNET



Nicole RULLAN

Publié le 07/03/2024